



# **Conférence de haut niveau : Les femmes dans le gouvernement, gendérisation des politiques publiques dans la région MENA**

**1-2 Décembre 2011, Grenade, Espagne**

**Khaoula Labidi**  
**Directrice, Premier Ministère**  
**République Tunisienne**

# Introduction

Je ne vais pas aborder la question par le contexte historique mais par ce que vit la Tunisie aujourd'hui comme période de transition démocratique où on rédige la nouvelle constitution qui va régir la vie du pays et de ses citoyens pendant longtemps. Une constitution qui va consacrer la séparation des pouvoirs, garantir les droits de l'homme, consolider et renforcer les acquis de la femme et consacrer l'aspect genre. Des questions pour lesquelles beaucoup militent, notamment les parties politiques. Ceci paraît peut être optimiste, surtout en ces temps où certains craignent la remise en cause du code du statut personnel, mais cet optimisme résulte du fait que les droits de la femme sont ancrés dans la culture Tunisienne depuis des décennies suite à différents mouvements réformateurs qui peuvent être résumés comme suit :

# L'émancipation de la femme tunisienne: Un processus de longue haleine

- **Cheikh Abdelaziz THAALBI**: approche éclairée de la religion musulmane. Il a considéré l'éducation des filles comme une condition essentielle à l'émancipation de la femme et au développement du pays.
- **Tahar HADDAD (1930)** s'est élevé contre les tenants du conservatisme en plaidant pour une meilleure condition de la femme tant au niveau de son statut que de son rôle social.
- **1956 : promulgation du code du statut personnel**:
  - abolition de la polygamie.
  - fixation de l'âge minimum légal au mariage (15 ans pour la fille et 18 ans pour le garçon). **1964** : élévation de l'âge minimum légal au mariage (de 15 à 17 ans pour les filles et de 18 à 20 ans pour les garçons).
  - abolition du droit à l'obligation au mariage de la fille par son père.
  - instauration du divorce judiciaire.
- **1956** : Amendement du code des obligations et contrats, reconnaissant à la femme une capacité juridique pleine et entière sur le même pied que l'homme.
- **1958 : réforme de l'enseignement** : l'école est accessible à tous les enfants des deux sexes à l'âge de 6 ans.
- **1959** : promulgation de la Constitution Tunisienne :
  - Il est important de noter en premier lieu que dès 1959, la constitution tunisienne proclame le principe d'égalité des droits de tous les citoyens.  
Article 6 : « Tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi ».
  - la femme est électrice et éligible.
- **1966** : institution du code du travail : égalité des deux sexes au travail.

- Au terme de plus de cinquante ans, ces réformes et celles qui les ont suivi, ont profondément modifié le paysage public mais aussi l'univers privé et la place qu'y occupent les femmes. La situation actuelle est la conjugaison de ce volontarisme politique mais aussi du dynamisme et de l'agir autonome des femmes elles-mêmes qui jouent en faveur de leur visibilité comme sujet politique. Ceci s'est même renforcé après l'avènement de la révolution Tunisienne dont la femme a été, tout comme l'homme, un facteur déterminant pour sa réussite.
- Ces acquis en matière d'égalité de traitement entre les genres se trouvent renforcés à travers un ensemble de mécanismes institutionnels dont le but est de promouvoir l'égalité genre au niveau des structures gouvernementales, législations et la fonction publique.

# Au niveau des structures:

Le réseau de structures institutionnelles œuvrant pour la promotion de l'égalité genre comprend des structures gouvernementales et non gouvernementales, notamment:

- **Le Ministère des affaires de la Femme, de la Famille, de l'enfance et des personnes âgées:**
- **Le Conseil National de la Femme, de la Famille et des Personnes Agées:  
Le comité national de la Femme et du Développement :**
- **Centre pour la Recherche, des Etudes, de Documentation et Information sur la Femme (CREDIF) :**  
Le CREDIF a été créé dans le but de contribuer de manière active à la promotion de la condition de la femme. Il est chargé notamment de:
  - réaliser des études, des recherches, des rapports et des conférences sur la condition de la femme tunisienne ainsi que sur les relations et les rôles sociaux des deux sexes,
  - collecter, actualiser et diffuser les données relatives à la condition de la femme en Tunisie,
  - fournir des informations sur les droits de la femme tunisienne et sa participation à la vie publique et politique,
  - mettre son expertise dans le domaine des affaires de la femme et du développement à la disposition des différentes parties gouvernementales et organisations,
  - participer aux travaux des différentes commissions nationales et orienter les choix politiques à la lumière des recommandations issues des études sur le terrain en vue de renforcer le rôle de la femme dans le processus de développement,
  - mettre des banques de données à la disposition des parties concernées afin de fournir les informations requises sur la femme tunisienne et de dynamiser sa participation à la vie publique,
  - œuvrer à l'institutionnalisation du Genre social.

Le professionnalisme du CREDIF lui a valu d'être choisi en tant que pôle d'excellence par le Fonds des Nations Unies pour la population depuis 1996.
- **Soutien aux mécanismes institutionnels : Le tissu associatif :** Afin de soutenir ces mécanismes institutionnels, d'autres contribuent indirectement à la promotion de l'égalité, la non-discrimination et le partenariat entre genres. Il s'agit notamment des associations de la société civile telles que L'Union nationale de la femme tunisienne UNFT , L'Association des femmes tunisiennes pour la recherche et le développement AFTURD , L'Association de promotion des projets de femmes dans l'économie –APROFE , La chambre nationale des femmes chefs d'entreprise –CNFCE-, La fédération nationale des agricultrices FNA , L'association tunisienne des mères – section Tunisie , Commission nationale de la femme travailleuse , L'Association de l'action féminine pour le développement durable, Le comité des dames du croissant rouge, Femmes pour un développement durable, Association féminine Tunisie 21, Association de la femme pour de développement, Association pour la promotion de la femme et de la famille émigrées , L'Association tunisienne des femmes démocrates –ATFD –...

# Au niveau de la législation:

Les mécanismes institutionnels en matière de législation visent essentiellement à permettre à assurer aux femmes leurs droits, l'égalité d'accès et la pleine participation dans la vie publique, par ses divers aspects politique, économique et sociale... ainsi que leur permettre d'y participer et d'exercer des responsabilités.

## **DROITS EN MATIERE DE STATUT PERSONNEL**

- Obligations réciproques des époux (Article 23) : la contribution de la femme aux charges de la famille devient une obligation.
- Droits individuels et civiques plus équilibrés (article 153 ) : En cas de mariage mixte, la loi applicable n'est plus celle du pays d'origine du mari au moment de la conclusion du contrat de mariage.
- Droit de tutelle : nouvelles attributions à la mère
- L'article 67 octroie à la mère divorcée, qui a la garde de ses enfants, de nouvelles attributions en matière de tutelle s'agissant de la gestion des affaires civiles et commerciales de ses enfants (voyage, étude et gestion du compte financier).
- La mère divorcée qui a la garde de son enfant a le droit de regard sur les affaires de celui-ci (Article 60).
- En vertu de la réforme du code des obligations et des contrats (1996) la mère est devenue responsable avec le père du fait délictuel de ses enfants.
- Garanties de la pension alimentaire:
  - Le régime des pensions alimentaires est révisé de manière à ce que les pensions alimentaires soient servis aux enfants des deux sexes jusqu'à la majorité (25 ans) pour ceux qui poursuivent des études et au-delà de 25 ans pour la jeune fille si elle n'a pas de source de revenus (Article 46) ou si son mari n'est pas redevable de pension à son égard.
  - Les ascendants maternels appartenant au premier degré (Article 43) ont droit aux pensions alimentaires.
- Mesures pour la protection des droits de l'épouse en cas de procédure de divorce :
  - Le juge de la famille (Article 32).
  - Le Fonds de Garantie de la Pension Alimentaire et de la Rente de Divorce.

## **DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX :**

- **DROIT AU TRAVAIL** : Le travail est un droit fondamental : ce droit est garanti par tous les textes réglementant la fonction publique et la convention collective-cadre. Le code du travail a franchi un nouveau pas en consacrant explicitement le principe de la non-discrimination dans son préambule.  
Le code du travail a, au terme de la réforme de 1993, consacré explicitement le principe de la non-discrimination entre l'homme et la femme dans tous les aspects du travail et de l'emploi y compris en matière de rémunération dans le secteur agricole. Toute infraction à ce principe est passible d'une sanction financière. La législation du travail ainsi que la loi régissant la Fonction Publique reconnaissent à la femme des droits spécifiques.
- **DROIT A L'EDUCATION**: Le droit à l'éducation lutte contre la discrimination de fait. De même, cette égalité de fait générée par le taux élevé de scolarisation des filles au niveau de l'enseignement primaire et secondaire ont fait, qu'actuellement, le nombre des étudiantes est plus important que celui des étudiants. Cette supériorité, au niveau du nombre, conjugué avec une supériorité au niveau des résultats, mèneront sûrement à promouvoir l'égalité genre dans d'autres secteurs.
- **DROIT A LA COUVERTURE SOCIALE** : Octroi des allocations familiales de façon automatique à la mère qui a la garde des enfants dans les secteurs public et privé et droit de l'épouse, en cas de décès avant son époux, de faire profiter ce dernier de l'indemnité de veuvage.
- **DROIT A LA SANTE** : La santé spécifique de la femme est intégrée en tant que dimension fondamentale du système de la santé publique.
- **DROITS GENESIQUES** : La législation tunisienne reconnaît à la femme le droit d'organiser sa vie sexuelle et de planifier la naissance de ses enfants.
- **DROIT A L'INTEGRITE PHYSIQUE**: Le Code pénal a prévu des dispositions visant à protéger la femme contre toute forme de violence à son égard.
- **DROIT A LA TRANSMISSION DE LA NATIONALITE** : Le droit de la mère de transmettre sa nationalité à son enfant issu d'un mariage mixte et né à l'étranger, aux termes d'une déclaration conjointe engageant la mère et le père de l'enfant .

## **DROITS CIVILS ET POLITIQUES :**

Pour le volet politique, il n'y a pas de discrimination de genre pour la participation de la femme à la vie politique que ce soit en tant qu'électrice ou en tant que candidate:

- Dès 1957, la loi municipale ne fait aucune discrimination basée sur le sexe entre les électeurs et les électrices.
- Le code électoral de 1966 assure les mêmes droits aux femmes et aux hommes
- Le législateur est intervenu, en 1997 et en 1998, pour mettre sur un pied d'égalité la condition de naissance de père tunisien ou de mère tunisienne pour les candidat(e)s à la chambre des députés alors qu'auparavant seule la nationalité tunisienne du père était prise en compte.
- Cette place dont jouit la femme dans la sphère politique s'est réaffirmée après la révolution puisque pour la candidature aux élections de l'assemblée nationale constituante, chaque liste devait respecter le principe de la parité pour être admise à la candidature. De même, les femmes représentent 24.9% des sièges à la dite assemblée.

**La nécessité de recourir au système de quotas comme choix stratégiques à adopter jusqu'à ce que la femme puisse s'imposer dans les instances législatives, dans les partis politiques ainsi que dans tous les postes de prise de décision.**

- **DROIT A L'ACCES A LA PROPRIETE :** Il devient possible à la femme mariée de contracter un prêt en même temps que son mari auprès des caisses de sécurité sociale et des banques en vue de l'acquisition d'un même bien immobilier.

# Au niveau de la Fonction Publique:

- **La Législation:**

- Les textes régissant la fonction publique ne contiennent aucune discrimination fondée sur le genre (l'article 11 de la loi portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif).
- Cette notion d'égalité est consacrée notamment au niveau du recrutement et de la rémunération.
- Ceci n'empêche, la loi sur la fonction publique contient également des dispositions de discrimination positive spécifiques aux femmes et aux mères en particulier:
  - La femme fonctionnaire a droit à un congé de maternité de deux mois à plein traitement.
  - Elle peut également demander un congé post-natal de 4 mois à demi-traitement, à l'issue du congé de maternité.
  - La femme peut obtenir une mise en disponibilité de deux ans renouvelable deux fois pour élever un ou plusieurs enfants de moins de six ans ou atteints d'une infirmité exigeant des soins continus.
  - Elle peut aussi demander sa retraite anticipée si elle est mère de trois enfants mineurs ou d'un enfant souffrant d'un handicap profond.
  - Enfin, il y a lieu de citer le nouveau régime permettant aux mères de travailler à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire.

## Les chiffres(2011):

- Répartition des fonctionnaires des ministères par genre:

	<b>Nombre</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Homme</b>	282079	59
<b>Femme</b>	195724	41

■ **Répartition des fonctionnaires des ministères par emplois fonctionnels(2011):**

<b>Emploi Fonctionnel</b>	<b>Homme</b>	<b>Femme</b>	<b>Pourcentage des Femmes</b>	<b>Total</b>
<b>Secrétaire Général</b>	160	20	11.11	180
<b>Directeur Général Exceptionnel</b>	38	4	9.52	42
<b>Directeur Général</b>	799	180	18.39	979
<b>Directeur Exceptionnel</b>	82	27	24.77	109
<b>Directeur</b>	1728	507	22.68	2235
<b>Sous Directeur Exceptionnel</b>	60	31	34.07	91
<b>Sous Directeur</b>	2355	848	26.48	3203
<b>Chef de Service Exceptionnel</b>	41	15	26.79	56
<b>Chef de Service</b>	4564	2082	31.33	6646
<b>Attaché de Cabinet</b>	6	3	33.33	9
<b>Total</b>	<b>9833</b>	<b>3717</b>	<b>27.43</b>	<b>13550</b>

# Les défis :

- Il n'en reste pas moins vrai qu'au niveau des mentalités, beaucoup reste à faire car certaines réticences continuent de fonctionner dans l'inconscient des gens.
- Comme le montrent si bien les données présentées précédemment, et malgré tout l'arsenal juridique consacrant l'égalité entre hommes et femmes, les femmes sont défavorisées lors des nominations aux emplois fonctionnels, essentiellement de haut rang, ainsi que dans les postes de prise de décisions.
- De même, plusieurs défis restent à relever afin d'aspérer à une approche égalitaire en matière de genre, tel que :
  - Une prise en compte systématique de la perspective genre dans les projets de développement et les budgets.
  - Le renforcement du principe de l'égalité des chances.
  - La consolidation des acquis de la femme.
  - Assurer l'intégration économique de la femme afin de lui garantir son indépendance financière et morale.
  - Encourager l'initiative et l'esprit d'entrepreneuriat.
  - Développer le sens de leadership et de prise de décision.

# Les recommandations :

- Mettre en place des actions de sensibilisation à l'égalité des genres.
- Inclure l'aspect genre dans toutes les opérations de préparation et évaluation des politiques publiques.
- Sensibiliser les décideurs et les planificateurs à la nécessité de l'intégration de l'analyse genre dans le processus de planification et dans l'élaboration et l'évaluation des programmes et projets de développement.
- Elaborer des indicateurs pertinents pour le suivi de l'évolution des conditions des femmes et des hommes.
- Conditionner l'octroi d'aides et crédits aux pays de la part les bailleurs de fonds par la mise en place de mesures effectives qui renforcent l'égalité genre au sein du pays en question.
- Monter des formations au profit des cadres supérieurs en matière d'égalité des genres.
- Organiser des forums et colloques internationaux sur la question du genre.
- Consacrer l'aspect genre au niveau des conventions internationales.
- Développer l'échange des expériences et bonnes pratiques dans ce domaine.
- Développer les réseaux associatifs regroupant les organisations de la société civile travaillant dans ce domaine.

**L'assemblée nationale constituante est en train d'écrire la nouvelle constitution Tunisienne, il faudrait militer pour consacrer l'égalité genre au niveau du nouveau texte.**

# Sources:

- **Loi 83-112 du 12 Décembre 1983** portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.
- **Loi 85-12 du 5 Mars 1985** portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public.
- **Loi n° 2006-58 du 28 Juillet 2006**, instituant un régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire au profit des mères.
- **Décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011**, relatif à l'élection d'une assemblée nationale constituante.
- **Rapport sur "Genre et participation des femmes à la vie publique en Tunisie"**, réalisé par Dorra MAHFOUDH DRAOUI et Khédija EL MADANI, avec la collaboration de Mohamed MOUSSA, Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille de l'Enfance et des Personnes Agées, Tunis 2008.
- **"Droits de la femme en Tunisie: De l'Egalité... au Partenariat"**, Pr .Abdessalem Damak, Juriste Universitaire-Tunis
- **Base de données des Fonctionnaires Tunisiens "INSAF +"**.